

Les droits à congés C.F.E.S.E.S.

Congé de Formation Économique, Sociale, Environnementale et Syndicale

POUR TOUS LES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ OU PUBLIC

Code du Travail : articles L 2145-1 à L 2145-13

Fonction publique d'état : décret n°84-474 du 15 juin 1984 - décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020

Fonction publique territoriale : décret n°85-552 du 22 mai 1985 - décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Fonction publique hospitalière : décret n°88-676 du 6 mai 1988 - décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021

DURÉE DU CONGÉ

12 jours par an par salarié en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement.

6 jours supplémentaires pour les salariés du **Secteur Privé** appelés à exercer des fonctions syndicales ou les animateurs de formations syndicales.

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à 1/2 journée.

FRAIS PÉDAGOGIQUES

La prise en charge des frais de formation peut être négociée en amont.

Certaines conventions, accords d'entreprise ou statuts peuvent prévoir des droits également.

Le CSE peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des élus suppléants et des délégués syndicaux de l'entreprise, au-delà de la formation économique.

Article L 2315-61 du Code du Travail

MAINTIEN DU SALAIRE

Secteur Privé : l'employeur a obligation de maintenir **la rémunération totale** du participant à la formation.

Article L 2145-6 du Code du Travail

Fonctions publiques : maintien de la rémunération.

ASSIMILATION À DU TRAVAIL EFFECTIF

La durée du congé ne peut pas être imputée sur celle du congé payé annuel.

Pendant la durée du congé de formation, le salarié bénéficie de la législation sur les accidents du travail (*sur le trajet domicile/lieu de stage et pendant la durée de celui-ci*).

La durée du congé de formation est assimilée à une durée de travail effectif, pour la détermination de l'ensemble des droits résultant du contrat de travail : droits à congés payés, aux prestations d'assurances sociales et familiales.

Article L 2145-10 du Code du Travail